



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/87
Jugement n° : UNDT/2009/070
Date : 6 novembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

PLANAS

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conseil pour le requérant :
Aucun

Conseil pour le défendeur :
Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Introduction

1. La requête a trait à la décision du Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés de ne pas promouvoir la requérante à la classe P-5 dans le cadre des promotions d'administrateurs recrutés sur le plan international et sur le plan national de 2008 à l'issue de l'examen des recours. La requérante refuse de soumettre son cas à un contrôle hiérarchique, qu'elle estime en l'occurrence de peu d'utilité.

Rappel des faits

2. Par un mémorandum daté du 28 juillet 2009 (IOM-FOM No. 035/2009), la requérante a été informée de la décision de ne pas la promouvoir dans le cadre des promotions d'administrateurs recrutés sur le plan international et sur le plan national de 2008 à l'issue de l'examen des recours.

3. Par un courriel daté du 15 septembre 2009, la requérante a présenté une requête directement au greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal).

4. Le même jour, le Greffier de Genève a informé la requérante que « la première étape de la procédure formelle consiste à écrire au Secrétaire général pour demander un contrôle hiérarchique de la décision administrative » comme prévu dans la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel.

5. Par une lettre datée du 29 septembre 2009, le Chef du Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé avoir reçu la lettre que la requérante avait adressée au Secrétaire général le 28 septembre 2009. Il a toutefois informé la requérante que le Secrétariat de l'ONU n'avait pas compétence sur son affaire parce que, à compter du 1^{er} juillet 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) procède lui-même au contrôle hiérarchique de ses décisions administratives. Il lui a donc suggéré d'adresser sa requête au Haut-Commissaire adjoint du HCR.

6. Par un courriel daté du 27 octobre 2009, la requérante a présenté de nouveau sa requête au greffe de Genève du Tribunal. Elle y déclarait, entre autres, qu'elle

avait déjà demandé un contrôle hiérarchique de la décision administrative considérée au Secrétaire général et que « porter la question à l'attention du Haut-Commissaire adjoint, c'est renoncer à tout espoir d'un examen objectif, impartial et factuel de la demande ». Elle ajoutait que « l'article 7 du règlement de procédure du Tribunal mentionne aussi la possibilité de saisir le Tribunal après avoir écrit au Secrétaire général pour demander un contrôle hiérarchique. Compte tenu de la réponse du cabinet du Secrétaire général ... [elle] présentait donc [sa] requêtes au Tribunal, démarche dont [elle] espérait qu'elle [était alors] considéré valide ».

7. Par lettre datée du 29 octobre 2009, adressée aux parties, le Tribunal a informé celles-ci que, conformément à la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel, au paragraphe 1 de l'article 8 de son propre Statut et à la jurisprudence applicable, il n'était pas en mesure d'examiner l'affaire avant l'achèvement de la procédure de contrôle obligatoire. En conséquence, le juge chargé d'examiner l'affaire a recommandé à la requérante de retirer sa requête au plus tard le jeudi 5 novembre 2009 et il lui a conseillé de poursuivre la procédure de contrôle hiérarchique. Les parties ont été également informées que le Tribunal comptait statuer selon une procédure simplifiée si la requête n'était pas retirée.

8. Par lettre datée du 4 novembre 2009, reçue par le tribunal le 5 novembre 2009, le défendeur a confirmé que le Bureau du Haut-Commissaire n'avait reçu de la requérante aucune demande de contrôle hiérarchique. La requérante n'a pas répondu du tout.

Considérants

9. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, qui procède de l'article 7.2 du Statut du Tribunal, celui-ci peut décider d'office que la procédure simplifiée s'impose. Il en va ainsi d'habitude lorsqu'il n'y a pas de différend sur la matérialité des faits et que le jugement ne porte que sur des points de droit. La procédure simplifiée s'impose encore plus lorsque la question est de savoir si la

requête est recevable. La question capitale en l'espèce, à savoir l'absence d'une décision de contrôle hiérarchique, soulève un tel point de droit.

10. Aux termes de la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite faire corriger officiellement une décision administrative doit d'abord adresser au Secrétaire général une lettre demandant que cette décision soit soumise à un contrôle hiérarchique. Il est dit dans la jurisprudence du Tribunal que « [cette disposition] doit être interprété d'une manière qui donne effet à la logique profonde qui la sous-tend. Le Tribunal estime que la logique profonde de [cette disposition] est de donner à la hiérarchie la possibilité de corriger une décision erronée, arbitraire ou injuste ... [Cette disposition] ne saurait être interprété comme signifiant que le contrôle hiérarchique est facultatif. Il ne l'est pas ». (UNDT/2009/054, *Nwuke*, citant UNDT/2009/035, *Caldarone*)

11. Le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal se lit comme suit :

« Toute requête est recevable si...c) le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis; et si d) elle est introduite dans les délais suivants : i) lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis : a. dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou b. dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'Administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux... ».

12. Par un mémorandum daté du 27 juillet 2009, le Secrétaire général adjoint à la gestion a délégué au Haut-Commissaire adjoint du HCR le pouvoir d'exercer les fonctions de contrôle hiérarchique régies par la disposition 11.2 du Règlement du personnel, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2009.

13. L'IOM-FOM No. 034/2009 en date du 1^{er} juillet 2009, relative au nouveau système d'administration de la justice, énonce en son paragraphe 1.1 que « au sein du HCR, le contrôle hiérarchique sera effectué par le Service administratif, sous la responsabilité du Haut-Commissaire adjoint » et que « la décision du Haut-Commissaire adjoint constitue le contrôle hiérarchique ».

14. En l'espèce, le Tribunal note que la requérante, fonctionnaire du HCR, a demandé un contrôle hiérarchique de la décision administrative en question conformément à la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel le 28 septembre 2009. Selon les termes clairs de ladite disposition, les conditions requises sont remplies si la demande est adressée au Secrétaire général. La lettre que la requérante a adressée au Secrétaire général doit donc être considérée comme une demande valable de contrôle hiérarchique. Toutefois, sur le plan de la recevabilité d'une requête adressée au Tribunal, il ne suffit pas que la procédure de contrôle hiérarchique ait été engagée. Les requérants doivent, en général, attendre l'issue de ce réexamen administratif avant de pouvoir saisir le Tribunal. Ce n'est que lorsque la réponse à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas fournie dans les délais prescrits dans l'article 8.1 d) i) b. que la saisine directe du Tribunal est recevable. Par « réponse » on entend ici une décision du Groupe du contrôle hiérarchique qui, dans l'affaire à l'examen, n'a manifestement pas encore été prise.

15. En l'espèce, la requérante refuse malheureusement d'engager la procédure de contrôle hiérarchique parce qu'elle estime qu'« il est un principe international bien établi que les décisions doivent être réexaminées par un organe différent de celui qui prendra les décisions finales. Les promotions (et implicitement les non-promotions) portent la signature du Haut-Commissaire. Force est donc de constater qu'il serait plus que douteux qu'un Haut-Commissaire adjoint annule la décision du Haut-Commissaire ». Sans entrer dans le raisonnement qui sous-tend la délégation au Haut-Commissaire adjoint du pouvoir de procéder au contrôle hiérarchique au HCR, il est évident que la requérante n'a pas le droit de se soustraire aux conditions légalement prescrites comme préalable à un examen judiciaire. Par conséquent, considérant que

la requérante n'a pas rempli une condition obligatoire du contrôle hiérarchique, le Tribunal estime que sa requête n'est pas recevable.

Conclusion

Pour toutes les raisons ci-dessus, la requête doit être rejetée.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 6 novembre 2009

Enregistré au greffe le 6 novembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,
Genève